

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
55	Arrêté circulation et stationnement interdit pour marquage signalisation horizontale sur places communales du 16 au 18 octobre 2023	09/10/2023

Le Maire de la commune de JARDIN,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411.8,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules pour permettre le déroulement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux de marquages horizontaux sont autorisés, entrepris par l'entreprise AXIMUM – ETABLISSEMENT DE LYON - 24 rue du Lyonnais 69800 SAINT-PRIEST, sur les sites et aux jours suivants :

- Place Louis Comte le lundi 16 octobre 2023 de 8h à 18h ;
- Place Michel Petrucciani le lundi 16 octobre 2023 de 8h à 18h ;
- Place du Platane le lundi 16 octobre 2023 de 8h à 18h ;
- Salle polyvalente le mercredi 18 octobre 2023 de 8h à 18h ;
- Place de l'Eglise le mercredi 18 octobre 2023 de 8h à 18h ;
- Place du 19 Mars 1964 le mercredi 18 octobre 2023 de 8h à 18h.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation des chantiers, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au lieu et pendant la période cités à l'article 1. Les parkings pourront être rouverts au stationnement et à la circulation des véhicules selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 :

Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AXIMUM – ETABLISSEMENT DE LYON - 24 rue du Lyonnais 69800 SAINT-PRIEST.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de JARDIN.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de JARDIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin le 9 octobre 2023
JP HUGUET, adjoint à la voirie



A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized name, likely 'JP HUGUET'.